

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EARL SEEMANN

17 RUE PRINCIPALE
67440 Westhouse-Marmoutier

Code AIOT : 0056700735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement EARL SEEMANN implanté 17 RUE PRINCIPALE 67440 Westhouse-Marmoutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du réexamen IED non finaliser pour cette installation, soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660 pour l'élevage de 70 000 poulets de chair.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SEEMANN
- 17 RUE PRINCIPALE 67440 Westhouse-Marmoutier
- Code AIOT : 0056700735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL SEEMANN est un élevage de poulets de chair soumis à autorisation environnementale qui compte 3 bâtiments d'élevage pour un total de 70 000 emplacements.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage

- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 21.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 21.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 1er avril 2008, sans information de la Préfecture.

Elle n'a également jamais achevé le réexamen périodique des conditions d'exploitation (réexamen IED) qui aurait dû être finalisé en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats :

<p>L'installation, autorisée par arrêté préfectoral du 1er avril 2008 pour l'élevage de 70 000 poulets de chair dans trois bâtiments sur la commune de Westhouse Marmoutier, a évolué sans information préalable de Mme la Préfète.</p> <p>Les évolutions relevées concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insertion paysagère (implantation des arbres / arbres non implantés ou retirés depuis); • la dimension du bâtiment P3; • l'absence de fumière; • l'implantation et le nombre de silos de stockage des aliments; • l'ajout d'une réserve incendie le long du bâtiment P3; • l'ajout sur le site soumis à autorisation d'une activité d'élevage de vaches allaitantes non classée et d'un hangar de fourrage classé (rubrique 1530) avec toiture photovoltaïque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage.</p> <p>Des plantations d'arbre et d'arbustes d'ornement de différents gabarits de tous les côtés du site seront réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un écran végétal.</p> <p>Une attention particulière sera portée en bordure des ouvrages de stockage (silos-tours, etc).</p> <p>En outre sera implantée une rangée d'arbres fruitiers entre les deux bâtiments d'élevage de 1200 m², ainsi qu'à l'ouest du bâtiment P3, pour compléter l'écran végétal prévu en direction du village de Westhouse-Marmoutier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence des plantations végétales prévues.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 211
Thème(s) : Élevage, Sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides et l'ensemble des bassins (réserves incendie, bassins des eaux pluviales) sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace pour éviter tout accident de personnes ou d'animaux.</p> <p>[...]</p>

<p>Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement.</p> <p>Un dispositif d'alarme est mis en place sous la responsabilité de l'éleveur pour signaler tout problème de fonctionnement du système de ventilation et susceptible de provoquer une mortalité anormalement élevée des animaux. Le dossier mentionné à l'article 3 comporte l'ensemble de la procédure relative à la gestion des alertes.</p> <p>L'éleveur dispose d'une source d'énergie électrique autonome, en mesure de prendre le relais de toute coupure d'électricité du réseau, afin d'assurer le fonctionnement de ses installations, et notamment des dispositifs de ventilation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les abords et le chemin d'accès à la réserve incendie située à l'Ouest du site sont encombrés.</p> <p>L'alarme et le groupe électrogène sont présents et fonctionnels.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 21.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Il est contrôlé au moins une fois par an.</p> <p>Les moyens de lutte se composent notamment :</p> <p><i>pour les bâtiments d'élevage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ présente sur le site ; - d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » à proximité des armoires électriques de chacun des bâtiments ; - d'un extincteur à poudre pour le stockage de gaz sur le site ; - de 3 extincteurs à poudre répartis dans chacun des bâtiments d'élevage. <p><i>pour le stockage de paille situé dans le village :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens de lutte incendie conforme à la circulaire du 10 décembre 1951, à savoir 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une réserve incendie de type "poche" de 120 m³ a été ajoutée à l'est du Bâtiment P3. La réserve incendie historique, constituée d'une fosse de récupération des eaux pluviales, est fortement envahie de végétation et ne plus être considérée comme conforme à l'attendu réglementaire.</p> <p>Les extincteurs sont présents, mais leur dernière vérification, réalisée en le 17 février 2023, date de plus d'un an.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Les deux puits présents sur le site n'ont pas fait l'objet des déclarations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effluents solides (fientes) sont collectés et stockés en bout de champ, ce qui est conforme à la réglementation nationale mais ne correspond pas au plan de l'installation transmis lors du dépôt de la demande d'autorisation et non actualisé depuis. En effet, l'implantation et l'utilisation d'une fumière étaient prévus, mais jamais mis en œuvres selon les déclarations de l'exploitant. Les effluents liquides (eaux de lavages) sont collectés dans des fosses dédiées dans chaque bâtiment d'élevage et épandus - conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence de fumière doit faire l'objet d'une information à Mme la Préfète (Porter à connaissance).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

<p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas relevé d'accumulation de poussières ni d'odeurs anormales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dossier de réexamen

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. <p>A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de réexamen IED, transmis par voie numérique par l'exploitant le 6 janvier 2021 a été jugé incomplet, avec transmission d'une demande de compléments, le 8 février 2021. Faute de réception des compléments demandés, ce réexamen reste inachevé à ce jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

L'exploitant ne réalise pas la déclaration annuelle d'émissions atmosphériques (GEREP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois